

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.700 du 4 juin 2013

A. 205.358/VIII-8086

En cause : **MACKENZIE-OBLIN** Médéric,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 juin 2012 par Médéric MACKENZIE-OBLIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'appel de la SNCB Holding datée du 24 avril 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.501 du 23 novembre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 22 janvier 2013;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 10 mai 2013 par lequel les conseils de la partie adverse ont demandé au Conseil d'État que la présente affaire soit appelée à la même audience qu'un autre recours introduit par le requérant et enrôlé sous le n° A. 208.228/VIII-8529;

Vu le courriel du 15 mai 2013 par lequel le Conseil d'État a proposé d'appeler les deux affaires à l'audience du 24 mai 2013 à 11 heures;

Vu les courriels du 15 mai 2013 par lesquels les conseils de la partie adverse et le conseil du requérant ont marqué leur accord sur cette proposition;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 janvier 2013, le conseil de la partie requérante a communiqué au Conseil d'État un courrier du 15 janvier 2013 par lequel la partie adverse l'a avisé du retrait de l'acte attaqué par une décision du même jour; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; qu'en égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.